Nations Unies A/HRC/41/L.22



Distr. limitée 9 juillet 2019 Français

Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Équateur\*, Mexique, Pérou, Uruguay: projet de résolution

## 41/... Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes personnes relevant de leur juridiction,

Rappelant aussi le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États qui est consacré à l'article 51 de la Charte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies, et le fondement de la sécurité collective, et conscient que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'autres instruments pertinents relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 24/35 du 27 septembre 2013, 32/12 du  $1^{er}$  juillet 2016 et 38/10 du 5 juillet 2018,

<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.







Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits commises ou facilitées par le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes,

Constatant avec préoccupation que le détournement et les transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent alimenter les conflits armés et peuvent avoir des incidences négatives sur un large éventail de droits de l'homme, et des conséquences négatives sur les plans humanitaire, socioéconomique et du développement, notamment des incidences disproportionnées pour ce qui est de la violence commise contre les femmes et les filles,

Constatant aussi que le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir un effet direct ou indirect sur les femmes, en particulier en tant que victimes de la violence sexiste, y compris la violence dans la famille,

*Conscient* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les principes et les dispositions relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, tels qu'énoncés dans le Traité sur le commerce des armes et dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que dans d'autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* que tout devrait être fait pour veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire, et pour garantir le plein respect de ces cadres juridiques internationaux, selon qu'il convient,

Ayant à l'esprit l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 16.4 des objectifs de développement durable, consistant à réduire nettement le trafic illicite d'armes d'ici à 2030,

Prenant note avec intérêt du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme<sup>1</sup>, notamment des recommandations qui y sont énoncées sur la façon dont les États et les autres parties prenantes pourraient évaluer les liens entre les transferts d'armes et le droit international des droits de l'homme,

- 1. Se dit profondément préoccupé par le fait que le détournement d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes par les États et les acteurs non étatiques risquent de compromettre gravement les droits fondamentaux des personnes, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des groupes vulnérables :
- 2. Relève avec une très grande inquiétude que ces détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir de graves incidences sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits fondamentaux, sachant que cela peut accroître le risque de violence sexuelle et sexiste, ainsi que de violence à l'égard des enfants, ces catégories de personnes pouvant être touchées de façon disproportionnée par la large disponibilité des armes ;
- 3. Prie instamment tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il y a suffisamment de probabilités que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire;

<sup>1</sup> A/HRC/35/8.

**2** GE.19-11576

- 4. *Invite* les États à se pencher sur les recommandations énoncées dans le rapport susmentionné<sup>1</sup> sur les éléments à prendre en compte pour évaluer les liens entre les transferts d'armes et le droit international des droits de l'homme, le but étant de recenser et d'évaluer les effets des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme;
- 5. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, en concertation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, sur l'incidence du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session ;
- 6. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête du Conseil des droits de l'homme et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;
  - 7. *Décide* de rester saisi de la question.

GE.19-11576 3